

MODELE DE RECOURS GRACIEUX PREALABLE
Versement de l'ISAE aux directeurs adjoints de SEGPA.

Coordonnées de l'agent
Nom, prénom, adresse

Madame la Rectrice de
l'Académie de Lille
20 Rue Saint-Jacques
59000 LILLE

[Date]

Envoi par lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : demande de bénéfice de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE)

Madame la Rectrice de l'Académie de Lille,

J'ai l'honneur de solliciter, par la présente, le bénéfice rétroactif de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) prévue par le décret n° 2013-790 du 30 août 2013 telle qu'il résulte de sa modification par le décret n° 2017-967 du 10 mai 2017.

En effet, depuis cette modification, le décret prévoit que cette indemnité doit être versée aux enseignants du premier degré exerçant *«dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté des collèges et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire des collèges et des lycées»*.

Ce décret prévoit, à son article 2, que *«l'attribution de cette indemnité est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et de direction y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation pédagogique des élèves, au travail en équipe et au dialogue avec les familles»*.

Or, j'exerce, depuis le [date d'entrée en fonction] les fonctions de Directeur adjoint de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) au sein de [nom et adresse de l'établissement].

Ces fonctions sont prévues par l'article 2 du décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, qui prévoit que les personnels qui relèvent de ce statut particulier peuvent *«exercer leurs fonctions en qualité de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté»* (SEGPA).

Il en résulte que mes fonctions sont bien des fonctions de direction exercées au sein d'une section d'enseignement général adapté au sens de l'article 1^{er} du décret du 30 août 2013.

En outre, la circulaire n°2015-176 du 28 octobre 2015 relative aux sections d'enseignement général et professionnel adapté expose que les directeurs adjoints de SEGPA assurent :

- *«L'organisation pédagogique de la SEGPA. Il est associé au projet de l'établissement et participe aux travaux de l'équipe de direction, dont il est membre ;*
- *La cohérence de l'ensemble du projet de fonctionnement de la SEGPA, volet du projet d'établissement ;*
- *Le suivi et la coordination des actions mises en place par les enseignants spécialisés et les professeurs des classes concernées pour les élèves du collège bénéficiant de la SEGPA ; il sera appuyé autant que de besoin par le chef d'établissement dans ses relations avec les professeurs du second degré qui ne sont pas affectés à la SEGPA ;*
- *L'organisation et la planification des stages en milieu professionnel, la conduite et la transmission des bilans annuels aux familles et à la CDOEA si une révision d'orientation est envisagée ;*
- *La liaison avec les autres établissements dispensant une formation et le suivi du devenir des élèves sortis de la SEGPA».*

De telles fonctions constituent incontestablement des fonctions de direction.

Enfin, le fait que l'annexe à la circulaire du 10 janvier 2018 relative au régime indemnitaire des personnels enseignant des premiers et second degré exerçant dans l'enseignement spécialisé et adapté ne prévoit pas le versement de l'ISAE ne peut m'être opposé.

D'une part, cette omission méconnaît manifestement, pour les raisons évoquées, les dispositions du décret du 30 août 2013.

D'autre part, le ministre de l'éducation nationale, qui ne dispose d'aucun pouvoir réglementaire en la matière, n'est pas compétent pour prévoir l'exclusion des directeurs adjoint de SEGPA du bénéfice de ces dispositions, une telle exclusion constituant une modification du décret du 30 août 2013 que seul le Premier Ministre est habilité à adopter.

Pour ces raisons, je vous demande de bien vouloir faire droit à ma demande en m'octroyant rétroactivement l'ISAE à compter du [hypothèse 1 date de l'entrée en fonction de l'intéressé, si elle est postérieure au 1^{er} septembre 2017 soit] [hypothèse 2, si entrée en fonction antérieure à cette date] 1^{er} septembre 2017, date de l'entrée en vigueur du décret du 10 mai 2017 modifiant le décret du 30 août 2013 et m'ouvrant droit au bénéfice de cette indemnité.

Tout retard dans ce versement sera de nature à entraîner une majoration au titre des intérêts au taux légal à compter du jour de la réception de cette demande constituant une mise en demeure au sens de l'article 1231-6 du code civil.

Vous remerciant par avance de vos diligences en ce sens, je vous prie de croire, Madame la Rectrice, en l'assurance de ma respectueuse considération.

[nom de l'enseignant et signature]



SNU*ipp* - **FSU**